

**Arrêté préfectoral du 19 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015338 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015338 relative au projet de premier boisement d'environ 0,97 ha sur la commune de Melle (79) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, un premier boisement de peupliers, pins Laricio, et divers feuillus d'environ 0,97 ha d'un seul tenant, sur des terrains précédemment en jachère agricole ;

Étant précisé que le projet vise l'obtention d'une certification forestière (PEFC) et fera l'objet d'un document de gestion forestière ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles classées en zone Np (zone naturelle à protéger) dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Melle (79) ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 de la « vallée de la Boutonne », et de la ZNIEFF de type II « haut vallée de la Boutonne » ;
- en proximité immédiate du cours d'eau « la Berlande » affluent de tête de bassin versant de la Boutonne, sur lequel s'applique le SAGE « Boutonne » (arrêté inter-préfectoral du 4 août 2023) ;
- sur des parcelles en zone de source, incluse dans une zone humide caractérisée, comportant des zones humides avec une probabilité faible à forte ;

- A 500 m environ du périmètre de protection des monuments historiques de la « Minoterie dite Moulin de Gennebrie » ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) indiquant un secteur où les besoins en eau sont supérieurs aux ressources disponibles ;
- sur un secteur où s'applique le plan départemental de protection des Forêts contre les incendies PDPFCI 79 – 2023-2033 (arrêté préfectoral du 29 mars 2023) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ; étant précisé que le robinier-faux-acacia est une espèce invasive, que des mesures doivent être prises afin d'éviter que cette espèce puisse altérer la végétation présente aux abords ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant qu'un mélange d'essence forestière, comme prévu au projet, assure une meilleure adaptation face aux aléas climatiques (sécheresse, tempête, gel tardif) en équilibrant les risques associés à chaque essence, et permet de ralentir la propagation de maladies et de parasites spécifiques à une essence, en créant une barrière naturelle contre les nuisibles, ce qui est favorable à la biodiversité et améliore la régulation naturelle du boisement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ; et que le pétitionnaire prendra connaissance en particulier des dispositions et du règlement du SAGE Boutonne, et notamment du cahier des charges de populi-environnemental mise en œuvre sur le bassin de la Boutonne ;

Considérant que le projet s'implante dans le site Natura 2000 *vallée de la Boutonne* et la ZNIEFF de type II *haute vallée de la Boutonne*, étant précisé que ces zonages environnementaux reposent sur la reconnaissance de la valeur écologique des cours d'eau de leur ripisylve, de la flore et la faune patrimoniales associées, et comporte notamment des enjeux de protection des espèces et habitats d'odonates, de papillons et des mammifères aquatiques ;

Considérant que le projet s'implante en proximité immédiate du cours d'eau *la Berlande* ;

Considérant que selon les données du réseau Castor et Loutre du département des Deux-Sèvres (79) administré initialement par l'ONCFS, la présence de la Loutre a été confirmée sur le réseau hydrographique de *la Berlande* jusqu'en 2015 au moins ;

Considérant que la cartographie des habitats du document d'objectif (2015) du site Natura 2000 *vallée de la Boutonne* situe la zone de projet sur une prairie humide eutrophe ; et que la zone d'implantation du projet de boisement est actuellement occupée par une prairie mûre potentiellement permanente ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de département des Deux-Sèvres, selon les dispositions de l'article R414-28 du code de l'environnement et en application de l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres, en date du 8 avril 2015 qui précise la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions concernant un site Natura 2000 ; étant précisé que le projet rentre dans la catégorie 6 de l'article 1, désignant les projets de premiers boisements d'une surface de plus de 0,5 ha qui s'implantent en toute ou en partie en site Natura 2000 ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire, pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation, d'éviter d'intervenir pendant la période de nidification et de reproduction, de sorte de minimiser l'impact sur la faune potentielle ; à intervenir sur sol sec, et éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ; à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées, afin d'éviter toute atteinte aux milieux aquatiques et ressources en eaux souterraines associées, en adéquation avec la configuration du site du projet (pente, proximité d'un cours d'eau, zones humides, terrains argileux,...) ;

Considérant qu'une bande d'au minimum 5 m depuis le haut de berge du cours d'eau est nécessaire pour sauvegarder les fonctionnalités de la ripisylve existante à conserver, et que le pétitionnaire dispose de toutes les recommandations adaptées à ce type de projet dans le guide « sylviculture et cours d'eau » (2014) <https://fibois-na.fr/wp-content/uploads/2021/04/sylvi-et-milieux-aqua.pdf> ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Étant précisé que sur les 4 parcelles du projet les parcelles C417, C418 et C419 sont les plus susceptibles de comporter des zones humides avec une probabilité assez forte selon le réseau partenarial national des données sur les zones humides (RPNDZH) ;

Considérant que selon le dossier, le pétitionnaire vise l'obtention de la certification PEFC (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières), que de fait endosse implicitement les standards récemment consolidés (PEFC/FR ST 1003-1 : 2025) et notamment les engagements environnementaux, pour exemple :

- obligation d'établir un plan de gestion durable ,
- l'usage des désherbants de synthèse est interdit,
- les coupes rases sont limitées dans les zones de sensibilité paysagère comme ici la proximité du périmètre de protection des monuments historiques de la « Minoterie dite Moulin de Gennebrie »,
- veiller au maintien des lisières, bordures, essences d'accompagnement, sous-étages, îlots de sénescence et de diversité lors de la plantation et de l'exploitation
- maîtrise des impacts sur les ressources en eau : préservation des mares, plans d'eau, zones humides
- maîtrise de la gestion des déchets et des risques environnementaux liés aux matériels forestiers incluant le respect de la réglementation des risques incendies ;

Considérant qu'il revient au gestionnaire de retirer les protections des jeunes plants contre le gibier au bout de trois ans ou dès lors que la protection devient inutile ;

Considérant qu'aucun élément du dossier déposé de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser précisément les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité de la préfecture des Deux Sèvres dans le cadre de la demande d'autorisation préalable ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ 0,97 ha sur la commune de Melle (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux le 19 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires